



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

Depuis la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, la facilitatrice en matière de coopération s'est acquittée de son mandat tel que défini par la résolution ICC-SP/8/Res. 2 et les dispositions pertinentes de la résolution ICC-SP/9/Res.3.

Des consultations informelles ont été tenues réunissant des représentants de la Cour, d'États Parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organisations concernées, afin de traiter les questions précisées au paragraphe 16, alinéa a) du document ICC-ASP/8/2.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3, datée du 10 décembre 2010, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur la coopération.

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.3¹ adoptée par l'Assemblée le 10 décembre 2010 sous l'intitulé « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », il est demandé au facilitateur de poursuivre son travail sur la coopération en vertu de la résolution ICC-ASP/8/Res.2, et d'examiner des propositions visant à partager des expériences et d'autres initiatives pour renforcer la coopération, comme de faire de la question de la coopération un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée.

2. À la suite de l'adoption de la résolution ICC-ASP/8/Res.2 par l'Assemblée des États Parties, le Bureau a, à sa première réunion tenue le 19 janvier 2010, nommé l'Ambassadeur Mary Whelan (Irlande) facilitatrice pour la coopération.

3. La Cour a rendu publique une mise à jour de son rapport sur la coopération².

II. Organisation des travaux menés

4. En 2011, le Groupe de travail de La Haye a tenu 17 consultations informelles au total sur la question de la coopération avec des représentants d'États Parties et les différents organes de la Cour, respectivement le 25 février, les 9 et 23 mars, le 8 avril, le 20 mai, le 20 juillet, le 30 septembre, les 6 et 26 octobre et les 4, 7 et 11 novembre 2011.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II.

² Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/10/40).

5. Lors de sa première réunion tenue le 25 février 2011, le Groupe de travail a étudié la question de l'absence de législation d'application dans certains États Parties, considérée comme un obstacle à l'exécution effective des demandes de coopération émises par la Cour. Un certain nombre de réunions du Groupe de travail ont été consacrées à la question de la mise en liberté provisoire, au cours desquelles la Cour a soumis un accord type intitulé « Échange de lettres sur la mise en liberté provisoire ». Les débats sur les questions de l'exécution des peines, des accords de réinstallation de témoins et de réinstallation de témoins dans des situations d'urgence se sont poursuivis dans le cadre des consultations informelles. Un exposé a également été fait sur le projet d'outils juridiques.

6. Six réunions du Groupe de travail ont été consacrées aux préparatifs pour la dixième session de l'Assemblée des États Parties, au cours desquelles la Cour a présenté son rapport mis à jour sur la coopération, en application du paragraphe 13 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.3. Faisant suite aux commentaires et remarques sur le projet de rapport initial, la Cour a communiqué une version révisée de son rapport sur la coopération, datée du 18 octobre 2011.

7. Le Groupe de travail a engagé une discussion préliminaire sur le rapport de la Cour. Des États Parties ont exprimé leurs appréhensions sur certains aspects du rapport. Il peut s'avérer souhaitable de reprendre, de manière plus approfondie, l'examen du rapport en 2012.

8. Le Groupe de travail a convenu de présenter un projet de résolution spécifique sur la coopération en vue de son adoption à la dixième session de l'Assemblée (annexe I). En outre, le Groupe de travail a également rédigé un projet de d'éléments de texte à inclure à la résolution omnibus (annexe II).

III. Recommandation

En application du paragraphe 11 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.3, le Groupe de travail recommande qu'un point spécifique sur la coopération soit inscrit à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée des États Parties, et que l'Assemblée continue d'assurer le suivi en matière de coopération en vue d'encourager les États Parties à partager leurs expériences, et d'examiner d'autres initiatives pour renforcer la coopération avec la Cour³.

³ Voir paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution sur la coopération joint en annexe.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission,

Prenant note du rapport établi par la Cour¹ sur la question de la coopération et *comptant* sur la poursuite du dialogue engagé avec la Cour sur les questions soulevées dans le rapport²,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 2 du rapport de la Cour que, « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite »³ ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *relève* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Note* que des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de la Cour aux États Parties et à d'autres États sont de nature à renforcer la capacité des États de donner suite rapidement aux demandes de la Cour ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, notamment par le biais de la législation d'application et l'adoption, au plan national, de mesures appropriées et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome, qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
5. *Souligne* la nécessité pour les États Parties de coopérer avec la Cour dans des domaines tels que la préservation et la mise à disposition d'éléments de preuve, l'arrestation et la remise à la Cour d'individus à l'encontre desquels des mandats d'arrêt ont été émis, le partage d'informations⁴ et la protection des victimes ;
6. *Invite* l'ensemble des États Parties et des autres États d'envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autre, les mesures de protection des témoins qui sont exposés à des risques et l'exécution des peines ;
7. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *encourage* l'ensemble des

¹ ICC-ASP/10/40.

² Voir le paragraphe 7 du rapport du Bureau sur la coopération (ICC/ASP/10/28): « Le Groupe de travail a engagé une discussion préliminaire sur le rapport de la Cour. Des États Parties ont exprimé leurs appréhensions sur certains aspects du rapport. Il peut s'avérer souhaitable de reprendre, de manière plus approfondie, l'examen du rapport en 2012. »

³ Rapport de la Cour sur la coopération (ICC/ASP/10/28), paragraphe 2.

⁴ Conformément aux articles 72 et 93, paragraphe 1 I), du Statut de Rome.

États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour en ces domaines ;

8. *Met l'accent* sur la nécessité d'une démarche anticipatrice de la part de la Cour, qui mette en place, en liaison avec les États Parties, des stratégies efficaces permettant d'assurer la coopération des États Parties et des autres États aux fins de déceler, localiser, geler ou saisir des gains, biens et avoirs, ainsi que sur l'obligation correspondante des États Parties de se conformer à des demandes de cet ordre qui émanent de la Cour, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1 k), du Statut de Rome, pour les besoins qu'énonce le Statut⁵ ;

9. *Se félicite* de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour en matière de réinstallation, sans entraîner notamment de coûts supplémentaires, et d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations ;

10. *Souligne* l'importance pour les États Parties de donner suite, dans toute la mesure du possible, aux demandes d'assistance qui émanent des équipes de la défense et *note* que la Cour peut faciliter, en tant que de besoin, la transmission de telles demandes ;

11. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et d'autres institutions intergouvernementales ;

12. *Souligne* l'importance pour les États Parties de conforter l'appui dont jouit la Cour au niveau international ;

13. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

14. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération aux fins de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa onzième session ;

15. *Prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée des États Parties, à sa onzième session, de tout élément important et *prie également* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération.

Annexe II

Projet de paragraphe à inclure dans la résolution omnibus

L'Assemblée des États Parties,

[...]

Reconnaît l'importance de la coopération dans les relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège et *relève* avec gratitude la détermination dont fait preuve l'État hôte envers la Cour aux fins d'assurer sa bonne application ;

[...]

⁵ Article 77, paragraphe 2; article 79, paragraphe 2, article 93, paragraphe 1 k) et article 109, paragraphe 2; du Statut de Rome.